

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT N° 22-275 (SQ 17-02)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° SQ 17-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanéel a adopté le règlement n° SQ 17-02 titré « *Concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec* »;

ATTENDU QUE le droit de manifester est protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) et la *Charte canadienne des droits et libertés* signée le 17 avril 1982;

ATTENDU QU'il est généralement possible de manifester sur la rue, sur le trottoir, sur la place ou au parc, car ce sont des endroits privilégiés pour se réunir et s'exprimer publiquement;

ATTENDU QUE la *Cour d'appel du Québec* a invalidé un règlement municipal obligeant les organisateurs d'une manifestation ou les manifestants à produire aux policiers un préavis contenant l'itinéraire ou le lieu et l'heure d'une manifestation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR NICK ST-PIERRE, CONSEILLER
APPUYÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanéel adopte un règlement portant le numéro 22-275 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION

Le mot « *manifestation* » doit être biffé dans l'article 14 du Règlement numéro SQ 17-02. De plus, une personne autorisée par le conseil de la municipalité pourra émettre un permis.

Ainsi, l'article 14 dudit règlement n° SQ 17-02 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public ou voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal (par voie de résolution) ou toute personne dûment autorisée par ce dernier peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. La parade, marche ou course doit avoir un objectif pacifique.
2. L'activité doit être à but non lucratif et être au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.
3. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police de la Sûreté du Québec desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
4. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.
5. Le demandeur aura déposé à la municipalité, avant l'émission du permis, un document provenant du service de police attestant du respect des conditions 3 et 4 du présent article.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DAVE PLOURDE, maire

STÉPHANIE MARCEAU, CPA, CA, directrice générale

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022
PROJET PRÉSENTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022 (PROJET)
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 11 MARS 2022 (ADOPTION)
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 MARS 2022